

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP1935179D

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 2915, 2930 et 2940.

**Objet :** modification de la nomenclature.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret introduit le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2915, 2930 et 2940 de la nomenclature.

**Références :** le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-2, L. 512-11 et R. 511-9 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 octobre 2019 au 21 novembre 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

**Art. 2.** – La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

ELISABETH BORNE

### ANNEXE

#### RUBRIQUES MODIFIÉES

|      | Désignation de la rubrique   | A, E, D, C<br>(1) | Rayon<br>(2) |
|------|--|-------------------|--------------|
| 2915 | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.  |                   |              |
|      | 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant :              |                   |              |
|      | a) Supérieure à 1 000 l.....   | E                 | -            |
|      | b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.....   | D                 | -            |
|      | 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l..... | D                 | -            |

|  | Désignation de la rubrique   | A, E, D, C<br>(1)             | Rayon<br>(2)               |
|--|--|-------------------------------|----------------------------|
| 2930   | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :<br>a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> .....<br>b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> .....<br>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :<br>a) Supérieure à 100 kg/j .....<br>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j .....   | E<br>DC<br>E<br>DC            | -<br>-<br>-<br>-           |
| 2940   | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.<br>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure à 1 000 l .....<br>b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l .....<br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :<br>a) Supérieure à 100 kg/j .....<br>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j .....<br>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :<br>a) Supérieure à 200 kg/j .....<br>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j .....<br><i>Nota.</i> – Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+B/2. | E<br>DC<br>E<br>DC<br>E<br>DC | -<br>-<br>-<br>-<br>-<br>- |
| (1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.<br>(2) Rayon d'affichage en kilomètres. |  |                               |                            |